

"The Council, noting the impression of the Visiting Mission that the Cameroons suffers from an absence of adequate studies on living standards, and noting the complaints contained in petitions from the Territory about the low level of wages as compared with the cost of living, reiterates its recommendation adopted at its fourth session and expresses the hope that the results of the study of standards of living ordered in the Territory in 1949 will be laid before the Council next year, and, without underestimating the complexity of the problem, that the Administering Authority will consider the possibility of taking all adequate measures to increase real wages and improve the standard of living in terms of housing, clothing and medical and social services";

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/626).*

223 (VI). Question of hours of work as raised in the petition from the Employés africains du commerce d'Abong Mbang concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session, in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative, that part of the petition from the Employés africains du commerce d'Abong Mbang (T/Pet.5/43) which raises the question of hours of work,

Having taken note of the oral statement of the special representative on this subject,

Having noted the statement of the Administering Authority that hours of work are regulated by law.

Having noted that there is a misunderstanding on the part of the petitioners with regard to this question,

The Trusteeship Council

Requests the Administering Authority to take appropriate action on the question of the regulations regarding hours of work after consultation with the persons concerned;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/627).*

"Le Conseil, relevant, d'après le rapport de la Mission de visite, l'absence d'études appropriées sur le niveau de vie au Cameroun, et prenant acte des plaintes formulées dans certaines pétitions émanant du Territoire, au sujet du niveau des salaires trop bas par rapport au coût de la vie, réitère la recommandation qu'il a adoptée à sa quatrième session, et exprime l'espoir que les résultats de l'étude sur le niveau de vie entreprise dans le Territoire en 1949 par ordre de l'Administration seront communiqués au Conseil l'année prochaine; sans sous-estimer la complexité du problème, il exprime aussi l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration examinera la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître les salaires réels et relever le niveau de vie en améliorant le logement, le vêtement et les services médicaux et sociaux";

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/626).*

223 (VI). Question des heures de travail, soulevée dans la pétition des employés africains du commerce d'Abong Mbang concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, laquelle a désigné M. Watier comme représentant spécial, le passage de la pétition des employés africains du commerce d'Abong Mbang (T/Pét.5/43) qui soulève la question des heures de travail,

Ayant pris acte de l'exposé oral du représentant spécial sur cette question,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration selon laquelle la durée du travail est réglementée par la loi,

Ayant pris acte du fait qu'il existe un malentendu de la part des pétitionnaires à l'égard de cette question,

Le Conseil de tutelle

Prie l'Autorité chargée de l'administration de prendre, après entente avec les intéressés, les mesures qui conviennent à l'égard de la réglementation des heures de travail;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/627).*